

LE 17 MAI 2018

COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 MARS 2018

Mr le Maire invite les conseillers municipaux présents lors de la séance du 29 mars 2018 à se prononcer sur la rédaction du compte-rendu de cette séance.

Tous les élus présents lors de la réunion du 29 mars 2018 approuvent la rédaction de ce compte-rendu du Conseil Municipal.

COMMERCE : AVENANTS - TRAVAUX

Les travaux du commerce sont en cours. Mr Stéphane Dupuis présente des avenants pour des travaux supplémentaires :

- ent Carissan de La Chapelle du Lou : réalisation d'une tranchée pour mise en place d'un fourreau AEP, soit 400 euros HT ou 480 euros TTC

- ent Hugo Da Silva de St-Pern : lambri plafond coté bar, soit 290 euros HT ou 348 euros TTC

- ent GP de St-Pern : prise de courant et spots, soit 216,80 euros HT ou 260,16 euros TTC

D'autres travaux, devenus nécessaires ont fait l'objet de devis et sont proposés aux élus :

==> Ent Lemoine Bertin TP de Montauban-de-Bretagne pour la reprise d'un branchement eaux usées sous trottoir, pour 1 397,45 euros HT ou 1 676,94 euros TTC

==> Ent Lemoine menuiseries de St-Pern pour des travaux d'aménagement du bar, pour 2 236 euros HT ou 2 683,20 euros TTC

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte les avenants présentés, ainsi que les devis des entreprises Lemoine Bertin TP et Lemoine Menuiseries.

Mr le Maire rappelle que le montant des travaux avaient été arrêtés à 28 912 € HT en novembre 2017, auxquels s'ajoutent 4 540,25 € HT votés ci-dessus, soit 33 452,25 € HT.

COMMERCE : DEMANDE D'AIDE AUPRÈS

DU DÉPARTEMENT au titre de « l'amélioration de l'accessibilité des services au public » 2018

Mr le Maire rappelle qu'une demande de subvention au titre du bouclier rural avait été déposée auprès du Département en janvier 2018. De nouvelles modalités ont remplacées ce dispositif et il convient de déposer un nouveau dossier au titre de « l'amélioration de l'accessibilité des services au public » sur l'appel à projet du commerce situé 2, place Ste Jeanne Jugan à Saint-Pern.

Le plan de financement actualisé se présente comme suit :

DEPENSES en euros		RECETTES en euros	
Acquisition	77 000	Etat	33 000
Frais d'acquisition	2 300	Communté Com	23 827
Travaux HT	35 952	Département	35 375
(inclus 2 500 € en prévision peinture)		Auto-financement	23 050 (20%)
Total	115 252	Total	115 252

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, sollicite une aide auprès du Département au titre de « l'amélioration de l'accessibilité des services au public » sur l'appel à projet du commerce et charge Mr le Maire de signer toute pièce relative à ce dossier.

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

AVEC LA CAF : 4ème contrat Enfance et Jeunesse

Mr le Maire présente le 4ème Contrat Enfance et Jeunesse (CEJ) pour la période 2018 – 2021.

L'élaboration du CEJ repose sur une analyse circonstanciée de la réalité sociale d'un territoire, afin de faire émerger un projet local global prioritaire adapté aux besoins des enfants et des jeunes, centré sur une fonction d'accueil. Les futurs contractants dont la commune de Saint-Pern et la Caf s'accordent sur les orientations à prendre en fonction des besoins à satisfaire et des moyens disponibles.

Le CEJ repose sur un certain nombre d'actions à mener :

1/maintenir l'offre d'accueil des ACM mercredi-vacances et soir mais la développer aussi

2/pérenniser l'action de pilotage à travers le poste de coordination des temps scolaires, péri et extrascolaires.

3/développer l'action formation pour les agents qui en auraient besoin en lien avec les nécessités de service lié au fonctionnement des ACM du mercredis/vacances et du soir.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, prend acte du 4ème CEJ et charge Mr le Maire de signer cette convention avec la CAF, ainsi que toute pièce s'y rapportant.

CENTRE DE LOISIRS EDUCATIFS DE SAINT-PERN - MUNICIPALISATION au 01 septembre 2018

La commune de Saint Pern a souhaité à la rentrée de Septembre 2018, reprendre la gestion du centre de loisirs jusqu'alors sous conventionnement avec les Francas 35.

Suite à la réalisation d'un diagnostic sur le fonctionnement global du centre de loisirs, la commission communale enfance propose d'ouvrir la structure aux enfants âgés de 3 à 12 ans sur les périodes suivantes :

- Tous les mercredis
- 1 semaine durant les petites vacances
- Tout le mois de Juillet
- De fermer : à Noël et au mois d'Août (de prévoir une ouverture si la demande est suffisante)

Les horaires d'ouverture proposés sont :

Les mercredis de 8h30-19h avec un accueil municipal matinal dès 7h30

Les vacances de 7h30 à 19h00

Il est proposé de créer :

- un poste d'adjoint d'animation pour la direction des mercredis et vacances ainsi que de l'accueil du soir
- un poste d'adjoint d'animation pour l'animation les mercredis et vacances ainsi que le temps récréatif du midi

Il est proposé de confier à la coordinatrice actuelle des temps périscolaires, la coordination globale des temps péri et extrascolaire de l'enfant, en se rendant disponible pour des séquences d'animation sur le temps des mercredis et de l'accueil du soir lorsque cela sera nécessaire.

Il est proposé aussi d'autoriser Monsieur le maire à recruter des agents contractuels pour accroissement temporaire d'activité sur le temps des vacances pour faire face au nombre d'enfant qui sera accueilli et conformément à la délibération du 10 juillet 2014.

L'étude des tarifs à appliquer a fait l'objet d'un travail précis. En accord avec la CAF et à l'écoute des conseils émis et d'une étude de l'insee sur la répartition des ressources par foyer de la commune, la commission propose que la grille des tarifs s'organise autour de 5 tranches de quotients familiaux :

LES MERCREDIS & LES VACANCES SCOLAIRES

La Journée

Quotients		Journée + Repas		Journée sans repas	
		St Pern et CC*	Commune Extérieure	St Pern et CC*	Commune Extérieure
T1	De 0-578	9 €	9 €	5.70 €	5.70 €
T2	De 579-700	10 €	10 €	6.70 €	6.70 €
T3	De 701-1044	11 €	11.50 €	7.70 €	8.20 €
T4	De 1045-1500	12 €	16 €	8.70 €	12.70 €
T5	1501 et plus	13 €	19 €	9.70 €	15.70 €

La ½ journée

Quotients		½ journée + Repas		½ journée sans repas	
		St Pern et CC*	Commune Extérieure	St Pern et CC*	Commune Extérieure
T1	De 0-578	6 €	6 €	2.70 €	2.70 €
T2	De 579-700	7 €	7 €	3.70 €	3.70 €
T3	De 701-1044	8 €	8.25 €	4.70 €	4.95 €
T4	De 1045-1500	9 €	10.50 €	5.70 €	7.20 €
T5	1501 et plus	10 €	12 €	6.70 €	8.70 €

*Communes conventionnées

Cette nouvelle gestion va faire l'objet d'une déclaration auprès de la DDCSPP et donnera donc accès à une prestation de service de la part de la CAF.

De plus, le dispositif s'inscrit dans le Contrat Enfance Jeunesse en cour de renouvellement et qui sera conventionné pour la période de 2018 à 2021.

La structure sera financée par la participation des familles, la prestation de service CAF, la participation des communes extérieures conventionnées pour l'accueil d'enfants non domiciliés à Saint Pern et enfin par la collectivité.

Le poste de pilotage que représente la coordination des temps périscolaires et extrascolaires sera financé à 55% par la CAF dans le cadre du contrat enfance jeunesse.

Après avoir entendu l'exposé de Mr le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- autorise Mr le Maire à signer la convention avec la CAF
- valide les tarifs et les horaires proposés par la commission
- accepte de recruter 2 adjoints d'animation dont les termes vont être vus par délibération.

CENTRE DE LOISIRS EDUCATIFS DE SAINT-PERN - CREATION DE 2 POSTES D'ADJOINTS D'ANIMATION PERMANENTS

Aux termes de la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Suite à la municipalisation de son centre loisirs et pour son bon fonctionnement, Mr le Maire propose aux élus de procéder à compter du 01 septembre 2018 à la création de 2 postes d'adjoint

d'animation détaillés comme suit :

1/ Un poste d'Adjoint d'animation (animateur et direction ACM Accueil Collectif de Mineurs Municipal) à temps non complet, 25,50/35ème, relevant de la catégorie C

L'agent sera chargé de l'animation des enfants qui fréquenteront le centre de loisirs municipal durant les mercredis. L'agent aura aussi en charge l'animation de l'accueil collectif du soir et sera responsable de la fermeture de la structure. Durant les vacances scolaires, l'agent sera en direction de la structure et veillera à avoir préparé le fonctionnement de celle-ci en amont, avec la coordinatrice.

2/Adjoint d'animation (animateur ACM Municipal) à temps non complet, 21,50/35ème, relevant de la catégorie C

L'agent sera chargé de l'animation des enfants qui fréquenteront le centre de loisirs municipal durant les mercredis et les jours d'ouverture durant les vacances scolaires. L'agent aura aussi en charge l'animation du temps récréatif du midi.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité valide la création de ces 2 postes d'Ajoints d'animation à compter du 01 septembre 2018 et charge Mr le Maire de signer les documents relatifs à cette décision.

Le tableau des emplois sera modifié et les crédits correspondant inscrits au budget.

Le régime indemnitaire (RIFSEEP) instauré par délibération du 15 décembre 2016 est applicable.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SAINT-MÉEN – MONTAUBAN : PRISE DE COMPÉTENCE GEMAPI

Vu le Code de l'environnement (CE) et notamment son article L.211-7

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-17, L.5216-7 et L. 5217-2 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 59 ;

Vu la Loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations ;

Vu le porter-à-connaissance de l'Etat daté du 21 novembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 03 novembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes Saint-Méen Montauban ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2018/066/YvP en date du 10 avril 2018 ;

Monsieur le Maire expose :

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et de l'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014 attribue au bloc communal une compétence exclusive et obligatoire relative à la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations (GEMAPI)

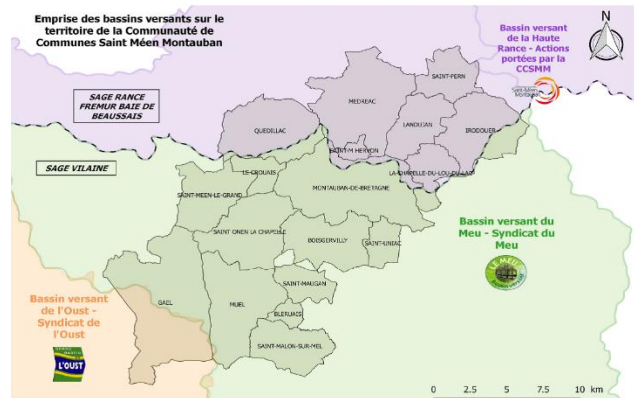
Les objectifs poursuivis sont : Mieux articuler l'aménagement du territoire et l'urbanisme avec la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations ;

- Favoriser la mise en place de programmes intégrés couvrant aussi bien la gestion permanente des ouvrages hydrauliques que celle des milieux aquatiques ;

- Répondre aux défauts de structuration de maîtrise d'ouvrage pour répondre aux exigences de la DCE et de la Directive Inondations

La Communauté de communes Saint-Méen Montauban se situe sur deux bassins versants :

- BV Haute Rance
- BV de la Vilaine



La compétence GEMAPI sera obligatoirement exercée par la Communauté de communes en lieu et place de ses Communes membres à compter du 1^{er} janvier 2018.

En fonction des situations et enjeux identifiés sur le territoire, cette compétence pourra être exercée directement par la Communauté de communes, ou transférée et/ou déléguée à des syndicats mixtes de droit commun, de type "établissement public territorial de bassin" (EPTB) ou de type "établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau" (EPAGE) (*tels que l'Institut d'Aménagement de la Vilaine et les syndicats intercommunaux de bassins versants*).

Selon le I bis de l'article L.211-7 du code de l'environnement, la compétence GEMAPI "comprend les missions définies aux 1°, 2°, 5° et 8°", c'est-à-dire :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Ces quatre missions sont complémentaires et peuvent parfois se recouper. En l'absence de texte, l'identification précise de leur contenu est relativement complexe et il est donc proposé de s'appuyer en premier lieu sur les éléments fournis par le Ministère de l'environnement dans sa note du 7 novembre 2016 relative à la stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau (dite "SOCLE") et sa future déclinaison locale, élaborée à l'échelle du bassin Loire - Bretagne.

Afin d'avoir une approche globale des actions de reconquête de la qualité de l'eau et permettre la continuité des actions déjà engagées sur le terrain par les syndicats intercommunaux compétents dans ce domaine, il est proposé que la Communauté de communes se voit transférer par les communes d'autres missions ne relevant pas obligatoirement de la compétence GEMAPI, mais qui concourent à sa mise en œuvre et permettent d'en renforcer la portée. Ces compétences facultatives portent sur :

- La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols (item 4°/du I bis de l'article L.211-7 CE)
- Lutte contre la pollution (item 6°/du I bis de l'article L.211-7 CE)

- Protection et conservation des eaux superficielles et souterraines : (item 7°/du I bis de l'article L.211-7 CE)
- Mise en place et exploitation de dispositif de surveillance de la ressource en eaux et des milieux aquatiques (item 11°/du I bis de l'article L.211-7 CE)
- Animation et concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques (item 12°/du I bis de l'article L.211-7 CE)
- Gestion des ouvrages structurants multi usage à dominante hydraulique

EN APPLICATION DES COMPETENCES FACULTATIVES HORS GEMAPI

La Communauté de communes souhaite se voir transférer les sept compétences suivantes :

- En application de l'item 4° du I de l'article L 211-7 CE : *La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols* : pour conduire la mise en œuvre d'un programme de reconstitution et de réservation du bocage, action hors pluvial urbain.
- En application de l'item 6° du I de l'article L 211-7 CE : *Lutte contre la pollution* : pour mener des actions de sensibilisation et d'accompagnement des changements de pratiques vers les agriculteurs, les collectivités, les particuliers, les scolaires, les entreprises
- En application de l'item 7° du I de l'article L 211-7 CE : *Protection et conservation des eaux superficielles et souterraines* : pour réaliser des études et des actions spécifiques en lien avec la lutte contre la pollution des eaux brutes avec les collectivités, les agriculteurs, les particuliers sur l'aire d'alimentation des captages d'eau potable
- En application de l'item 11°/ du I de l'article L 211-7 CE : *Mise en place et exploitation de dispositif de surveillance de la ressource en eaux et des milieux aquatiques* : pour permettre d'évaluer l'efficacité des actions mises en place à l'échelle du bassin versant
- En application de l'item 12 du I de l'article L 211-7 CE : *Animation et concertation dans les domaines de la prévention u risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques* : pour animer et coordonner les programmes d'actions pluriannuels à l'échelle du bassin versant (contrats territoriaux, programme agri environnemental et climatique...), mener des actions de sensibilisation et de communication, à destination des acteurs de terrain (agriculteurs, gestionnaires de voirie et espaces verts, industriel, grand public, scolaires, élus , habitants...) pour expliquer et diffuser les bonnes pratiques respectueuses des milieux aquatiques, et suivi du SAGE et participation aux missions d'un EPTB
- *Gestion d'ouvrage structurants multi-usage à dominante hydraulique*

Il est rappelé que la CCSMM, dans le cadre de sa compétence optionnelle « Protection et mise en valeur de l'environnement », met déjà en œuvre certains des items GEMAPI ou hors GEMAPI susvisés. Il ne s'agit donc pas d'un véritable transfert de compétences mais d'une réécriture des compétences à la lumière de l'article L211-7 du CE. Par souci de clarté, l'avis des Communes membres est cependant sollicité conformément à la procédure énoncée à l'article L. 5211-17 du CGCT.

MODALITES DE TRANSFERT DE CHARGES :

Il est rappelé, qu'à l'occasion de l'harmonisation des compétences de la Communauté de Communes à l'issue de la fusion, il a déjà été procédé au transfert de charges. Cependant, il

conviendra de régulariser une omission, à savoir le transfert de charges de la commune de Gaël vers la Communauté de Communes pour l'adhésion au syndicat du Grand Bassin de l'Oust.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- o PREND ACTE de la mise à jour statutaire relevant des compétences obligatoires GEMAPI à compter du 1^{er} janvier 2018 ;
- o APPROUVE la réécriture de la compétence « protection et mise en valeur de l'environnement » en vue de la conformité avec l'article L211-7 du Code de l'environnement ; les compétences hors GEMAPI de la Communauté de Communes Saint-Méen montauban deviennent :
 - o Au titre de l'item 4° du I de l'art L 211-7 CE : La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols : pour conduire la mise en œuvre d'un programme de reconstitution et de réservation du bocage, action hors pluvial urbain.
 - o Au titre de l'item 6° du I de l'art L 211-7 CE : Lutte contre la pollution : Pour mener des actions de sensibilisation et d'accompagnement des changements de pratiques vers les agriculteurs, les collectivités, les particuliers, les scolaires, les entreprises
 - o Au titre de l'item 7° du I de l'art L 211-7 CE : Protection et conservation des eaux superficielles et souterraines : pour réaliser des études et des actions spécifiques en lien avec la lutte contre la pollution des eaux brutes avec les collectivités, les agriculteurs, les particuliers sur l'aire d'alimentation des captages d'eau potable
- o Au titre de l'item 11° du I de l'art L 211-7 CE : Mise en place et exploitation de dispositif de surveillance de la ressource en eaux et des milieux aquatiques : pour permettre d'évaluer l'efficacité des actions mises en place à l'échelle du bassin versant
- o Au titre de l'item 12 du I de l'art L 211-7 CE : Animation et concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques : pour animer et coordonner les programmes d'actions pluriannuels à l'échelle du bassin versant (contrats territoriaux, programme agri environnemental et climatique...), mener des actions de sensibilisation et de communication, à destination des acteurs de terrain (agriculteurs, gestionnaires de voirie et espaces verts, industriel, grand public, scolaires, élus , habitants...) pour expliquer et diffuser les bonnes pratiques respectueuses des milieux aquatiques et Suivi du SAGE et participation aux missions d'un EPTB
- o Gestion d'ouvrage structurants multi-usage à dominante hydraulique

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SAINT-MÉEN – MONTAUBAN : COMPÉTENCE GEMAPI et HORS GEMAPI : ADHESION AUX SYNDICATS

*Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5214-27
Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2018/067/YvP en date du 10 avril 2018 décidant de l'adhésion à l'EPTB Vilaine et au Syndicat mixte de portage du Sage Rance Frémur Baie de Beaussaie ;*

Monsieur le Maire expose :

Par délibération 2018/067/YvP du 10 avril 2018, les élus communautaires ont décidé de transférer à l'EPTB Vilaine et au Syndicat mixte de portage du Sage Rance Frémur Baie de Beausaie pour les compétences GEMAPI et hors GEMAPI suivantes :

N° ITEM – Art. L 211-7 CE	LIBELLE DES COMPETENCES	MODALITES EXERCICE	BV VILAINE	BV RANCE
			STRUCTURE /ORGANISME	STRUCTURE /ORGANISME
5	La défense contre les inondations et contre la mer	Transfert	EPTB Vilaine	Compétence exercée en régie
12	Animation et concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques	Transfert	EPTB Vilaine (pour suivi du SAGE et participations aux missions d'un EPTB)	EPTB Rance (pour suivi du SAGE et participations aux missions d'un EPTB)
	Gestion d'ouvrage structurants multi-usage à dominante hydraulique	Transfert	EPTB Vilaine	Compétence exercée en régie

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, APPROUVE l'adhésion de la CCSMM à l'EPTB Vilaine et au Syndicat mixte de portage du Sage Rance Frémur Baie de Beausaie.

ACQUISITION D'UN APPAREIL AÉRATEUR POUR LE TERRAIN DE FOOT MUTUALISATION AVEC LES COMMUNES DE PLOUASNE ET SAINT-JUVAT

Mr le Maire présente le projet d'acquisition d'un appareil aérateur – scarificateur pour le terrain de foot, achat qui serait réalisé en mutualisation avec les communes de Plouasne et Saint-Juvat. Le coût de l'appareil proposé par l'Ets BERNARD Motoculture de Broons est de 4 405 euros HT soit 5 286 euros TTC.

Il est convenu que la commune de Saint-Juvat qui pratique le zéro-phyto se chargerait de l'acquisition et en parallèle déposerait un dossier de demande d'aide auprès du Conseil Régional de Bretagne au titre du financement de matériels de désherbage alternatif au désherbage chimique.

Dans le cas de l'obtention d'une subvention (50%), l'investissement final serait de 2 202,50 euros HT soit 2 643 euros TTC, réparti entre les 3 communes mais au prorata du nombre de terrain de foot, à savoir 2 pour Plouasne, 1 pour Saint-Pern et 1 pour Saint-Juvat.

Pour Saint-Pern, cela représenterait un investissement de 550,63 euros HT, soit 660,75 euros TTC.

Le tracteur et l'employé municipal seraient mis à disposition par la commune de Plouasne, sur la base d'un coût de 45 euros de l'heure. L'entretien de l'appareil pour chaque municipalité serait calculé au prorata du nombre de terrain et d'heures effectives de travail.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte l'acquisition mutualisée d'un aérateur – scarificateur pour le terrain de foot, ainsi que les modalités présentées pour le financement et l'utilisation et charge Mr le Maire de signer tout document relatif à cette acquisition.